

Paris, le 17 juin 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-027984

Société Transport TD
2 mail André Malraux
95870 Bezons

Objet : Inspection de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de substances radioactives
Inspection du 5 juin 2014 référencée INSNP-PRS-2014-1379

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société a eu lieu le 5 juin 2014 sur le site de la société Advanced Accelerator Applications à Saint-Cloud. L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 juin 2014 était consacrée au contrôle de l'organisation de la société TRANSPORT TD pour son activité de transporteur de produits radiopharmaceutiques pour les hôpitaux.

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation des véhicules, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence des lots de bord et des équipements de protection individuelle. Ils ont également examiné les vérifications réalisées par le chauffeur avant le transport et la formation du conducteur.

Il ressort de cette inspection que la société TRANSPORT TD respecte globalement les exigences en matière de transport de substances radioactives. Cependant, des actions sont à mener suite à cette inspection pour que la société se conforme à l'ensemble des dispositions réglementaires. Notamment, un contrôle de l'intensité de rayonnement doit être effectué de façon systématique avant chaque transport.

Les actions à mener suite à cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Intensité de rayonnement autour du véhicule**

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 de l'ADR [2], l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1mSv/h à 2m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées aux (3.5) b) et c).

Les inspecteurs ont constaté qu'un contrôle de l'intensité de rayonnement autour du véhicule n'a été réalisé, ni pas l'expéditeur, ni par le transporteur avant le transport.

A1. Je vous demande de vous assurer qu'un contrôle de l'intensité de rayonnement est effectué de façon systématique avant chaque transport. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.

B. Compléments d'information

- **Conservation des déclarations d'expédition**

Conformément au paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR, l'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR, pendant une période minimale de 3 mois.

Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier que les déclarations d'expédition de matière radioactive sont systématiquement conservées par le transporteur pendant une durée minimale de 3 mois.

B1. Je vous demande de me confirmer que les déclarations d'expédition de substances radioactives pour les transports réalisés au départ de la société Advanced Accelerator Applications de Saint-Cloud sont conservées pendant une période minimale de 3 mois.

- **Inspection périodique des extincteurs**

Conformément au paragraphe 8.4.2 de l'ADR, les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent être munies d'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable).

Conformément à l'article 8.1.4.4 de l'ADR, les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permet de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier que les extincteurs ont bien fait l'objet d'une inspection périodique afin d'en garantir un fonctionnement en toute sécurité.

B2. Je vous demande de me transmettre le dernier rapport d'inspection périodique de vos extincteurs.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL